



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,
DE LA RURALITÉ
ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

UN NOUVEAU PACTÉ ENTRE LA NATION ET LA MONTAGNE

LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016
de modernisation, de développement et de protection
des territoires de montagne

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------|------|
| Les temps forts | p.4 |
| La loi : principales mesures | p.6 |
| Panorama | p.22 |



AVANT-PROPOS

Nos territoires de montagne, par leurs paysages grandioses, par la nature, qu'elle soit sauvage ou entretenue par l'homme et par leurs ressources uniques, **participent pleinement de la richesse de notre pays**. Mais leur environnement est aussi **marqué par d'importantes contraintes**, qu'elles soient géographiques, climatiques ou liées aux risques naturels. Ils sont, par ailleurs, **affectés par les effets du changement climatique**.

La nécessité de leur porter une attention particulière était au cœur de **la loi de janvier 1985**, qui avait établi le principe « d'adaptation, en tant que de besoin, aux spécificités » de nos reliefs. Plus de trente ans après l'adoption de cette loi fondatrice, il était indispensable **de renouveler le pacte unissant la Nation à ces territoires** : c'était l'objet du **projet de loi visant à moderniser, à développer et à protéger nos massifs**.

Ce texte s'inscrivait dans la feuille de route définie lors du Conseil national de la montagne (CNM) de septembre 2015, tout en s'appuyant sur le rapport parlementaire des députées Annie Genevard et Bernadette Laclais.

Il fut le résultat d'un **travail de co-construction mené avec tous les acteurs de la montagne**.

Le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a été **adopté par le Parlement, le 21 décembre 2016**. Cette loi prend le relais, trente ans après, de celle de janvier 1985.

Les nouvelles mesures que porte la loi visent toutes à **répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants** et aux **enjeux auxquels sont confrontés les territoires de montagne**, notamment en matière d'éducation, de lutte contre la désertification médicale ou contre les fractures numérique et mobile. Les progrès technologiques, la mutation du paysage économique et l'avènement d'internet, l'évolution des contraintes environnementales et climatiques font des politiques en faveur de la montagne un enjeu d'aujourd'hui.

UNE NOUVELLE LOI POUR LA MONTAGNE

L'État est attaché au maintien d'une politique nationale de la montagne. Le Gouvernement a souhaité en rénover les fondements en ouvrant un large dialogue avec les élus et acteurs de la montagne. Cet engagement du Premier ministre lors du congrès de l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) à Chambéry, le 17 octobre 2014, a été tenu et le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a été très largement approuvé.



CE QUE NOUS AVONS RÉUSSI À FAIRE, EN CULTIVANT NOS CONVERGENCES PLUTÔT QUE NOS DIVERGENCES, C'EST ENRICHIR LE PROJET DE LOI DE NOMBREUSES MESURES NOUVELLES. NOUS AVONS DANS CET ESPRIT PRIVILÉGIÉ LA RECHERCHE D'UN CONSENSUS : AVEC LES SÉNATEURS ET LES DÉPUTÉS, TANT DE LA MAJORITÉ QUE DE L'OPPOSITION.

Jean-Michel Baylet
ministre de l'Aménagement du Territoire,
de la Ruralité et des Collectivités territoriales

Le texte de loi, co-construit avec la représentation nationale et l'ensemble des acteurs de la montagne, toutes sensibilités politiques confondues, a été enrichi de 500 amendements depuis son dépôt par le Gouvernement en septembre jusqu'au sortir de la commission mixte paritaire, le 19 décembre dernier. L'engagement d'un vote définitif avant la fin de l'année 2016 aura donc été tenu.

Les nouvelles mesures que porte la loi visent toutes à répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants et aux enjeux auxquels sont confrontés les territoires de montagne.

LES ENJEUX

La montagne française et la diversité des territoires de montagne

La France compte neuf massifs de montagne : les Alpes, le Massif central, le massif corse, le massif jurassien, les Pyrénées, le massif vosgien, le massif de Guadeloupe, le massif des Hauts de La Réunion et le massif de Martinique. Différents les uns des autres mais partageant souvent les mêmes problématiques, ils couvrent plus du quart du territoire national et jusqu'à 30 % du seul territoire métropolitain. Dix millions d'habitants environ, soit 15 % de la population française, y vivent et une commune sur six se trouve en zone de montagne.

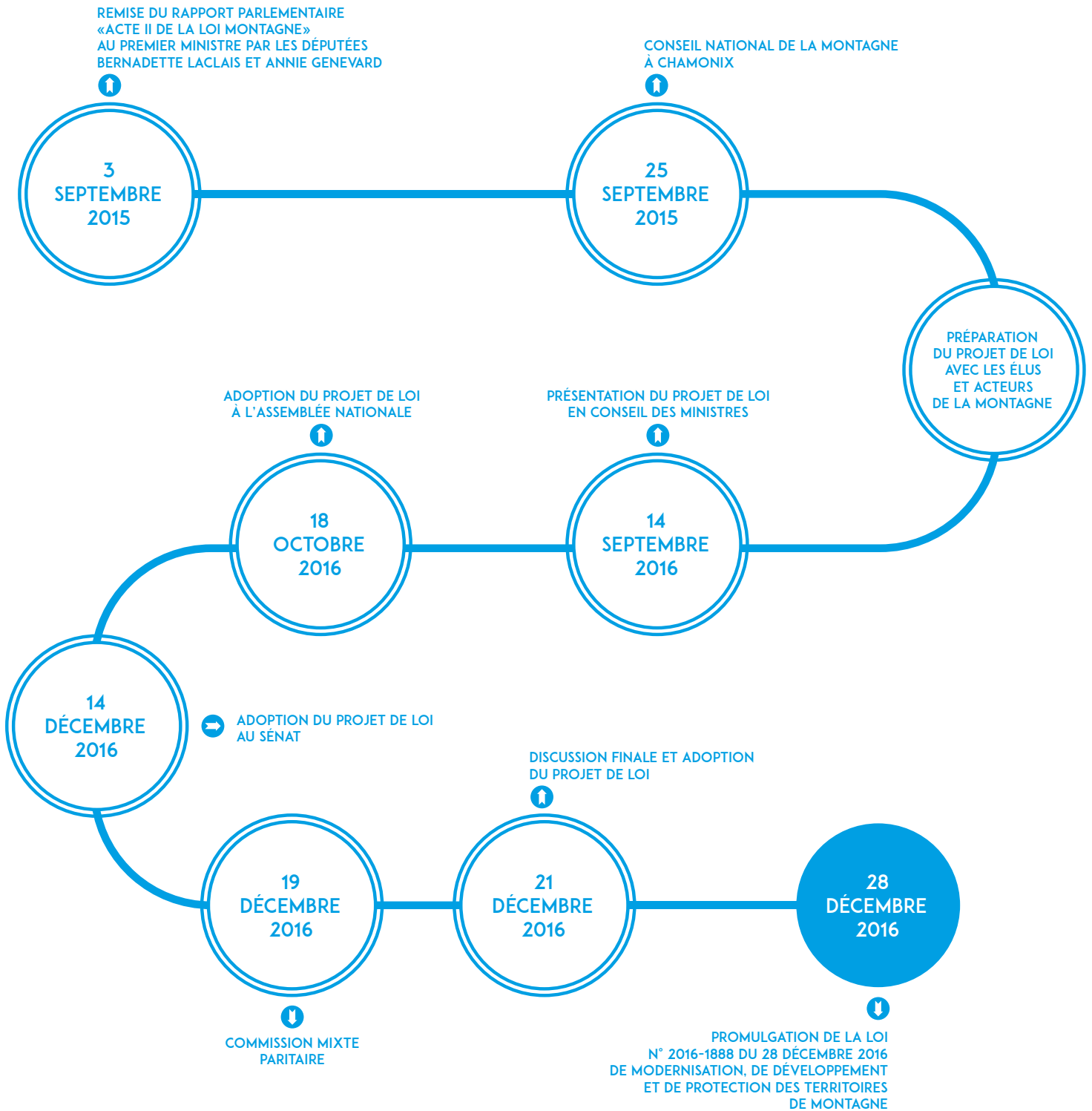
Les massifs sont des milieux naturels, exceptionnels par leurs paysages et leur biodiversité mais fragiles. Ils sont aussi des lieux d'habitat et d'activité économique. Ils jouent un rôle majeur pour l'attractivité et le rayonnement international de la France. Leurs atouts : la qualité des

activités économiques locales, et notamment des filières d'excellence (horlogerie, métallurgie, plasturgie, bois, élevage,...). L'offre touristique y est proposée en toutes saisons, notamment la pratique du ski (son poids économique représente près de 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires).

Une actualisation nécessaire de la politique nationale de la montagne pour tenir compte des nouveaux besoins

Le texte fondateur de la loi « montagne » du 9 janvier 1985 visait à établir un équilibre entre protection et développement des territoires de montagne. En trente ans, ils ont bénéficié d'un nouvel élan démographique, économique, touristique, agricole, urbain et rural, mais aussi d'une meilleure protection de leur environnement. Une nouvelle étape s'imposait donc pour moderniser les dispositifs existants et pour donner les moyens de leur essor comme de leur préservation.

LES PRINCIPALES ÉTAPES



NOUVEAU PACTE

ENTRE LA NATION ET LA MONTAGNE

OBJECTIFS

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne constitue un texte fondateur qui appelle aujourd'hui plusieurs évolutions.

MODERNISER

les dispositifs et les instances de gouvernance actuels des massifs de montagne et conforter les moyens de leur essor et de leur préservation.

ADAPTER

la manière dont les politiques publiques appréhendent les territoires de montagne, pour compenser les contraintes géographiques, valoriser leurs atouts (qualité de vie, emploi et loisirs) et mobiliser leur potentiel d'innovation.

RÉPONDRE

aux besoins de la vie quotidienne des habitants, entreprises et usagers, tout particulièrement dans l'accès aux services publics, aux soins, aux transports ou aux services numériques.



Pour répondre à ces enjeux, la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne fonde un nouveau pacte entre la Nation et la montagne. Il conforte les mesures et les instances permettant ainsi un développement propre, durable et solidaire de ces territoires.

QUE PROPOSE LA LOI ?

La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne comprend 5 titres et 95 articles.

- Le **titre I** réaffirme le caractère particulier des territoires de montagne et leurs enjeux ainsi que leur nécessaire prise en compte. Il renforce et précise la gouvernance de ces territoires et les institutions qui leur sont spécifiques.
- Le **titre II** est consacré au soutien à l'emploi et au dynamisme économique en montagne. Il aborde en particulier le développement de la couverture numérique, la situation des travailleurs saisonniers et de l'accès aux services.
- Il porte également des mesures pour soutenir l'activité agricole et forestière et pour faciliter le développement des activités touristiques.
- Le **titre III** est consacré à la réhabilitation de l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté. Il vient en particulier rénover la procédure des unités touristiques nouvelles et encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir.
- Le **titre IV** renforce les politiques environnementales à travers notamment l'intervention des parcs naturels régionaux et des agences de l'eau.
- Le **titre V** porte des dispositions diverses et en particulier, abroge différents articles de la loi de 1985 devenus obsolètes.



TITRE I

PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET RENDRE LA SOLIDARITÉ NATIONALE PLUS EFFECTIVE

La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 renforce et clarifie le fonctionnement des institutions spécifiques aux territoires de montagne : Conseil national de la montagne et comités de massif. Elle précise également le contenu des schémas interrégionaux de massif et la portée de leurs orientations.

Redéfinir les objectifs de l'action de l'État en faveur des territoires de montagne

La loi réaffirme le **caractère particulier des territoires de montagne** ainsi que la qualité des services, des produits, des espaces et des ressources qu'ils offrent à l'ensemble de la Nation. Elle reconnaît également la spécificité de certains enjeux dans les **massifs frontaliers** (Alpes, Jura, Pyrénées et Vosges), ainsi que l'importance des massifs français dans les **politiques européennes pour la montagne**, notamment la stratégie européenne pour la région alpine.

Elle prévoit que, pour répondre aux enjeux propres à la montagne – en matière de téléphonie mobile, de transport, de santé, d'éducation, d'environnement, etc. – des **adaptations dans la mise en œuvre des politiques publiques nationales ou locales** puissent être nécessaires. Ces adaptations pourront faire l'objet de dispositifs expérimentaux. Pour cela, le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne pourra saisir, *ès qualités*, le Conseil national de l'évaluation des normes.

Ainsi, **la dotation globale de fonctionnement et le fonds national des ressources intercommunales et communales** intègrent les surcoûts spécifiques à ces territoires, dont le caractère frontalier sera, le cas échéant, pris en compte.

Un dispositif transitoire pour les communes de montagne sortant du classement en **zone de revitalisation rurale** au 1^{er} juillet 2017 est prévu.

La prise en compte des contraintes climatiques dans la mise en œuvre des crédits de l'État affectés à des investissements, déjà inscrite dans la loi montagne de 1985, est maintenue.

Par ailleurs, la loi reconnaît le caractère « d'île montagne » de la **Corse**, soumise à un cumul de contraintes.

Elle rappelle également la nécessaire prise en compte des spécificités des zones de montagne d'Outre-mer. Les articles de la loi de 1985, relatifs à ces dernières, sont maintenus sans changement.



Moderniser la gouvernance des territoires de montagne

Les principes de **délimitation de la zone de montagne et des massifs**, établis dans la loi montagne de 1985, restent inchangés. Ils ont néanmoins été complétés pour clarifier la situation des communes nouvelles et faciliter l'adaptation du contour des massifs aux évolutions socio-économiques de ces espaces particuliers. Les comités de massif pourront proposer de modifier la délimitation des massifs.

La loi renforce le rôle des institutions spécifiques à la montagne, trente ans après leur création, et adapte leur composition au regard de la nouvelle organisation territoriale de la République (compétences accrues des conseils régionaux, couverture intégrale du territoire par les intercommunalités...).



Des institutions spécifiques

Le **Conseil national de la montagne** (CNM), instance consultative placée auprès du Premier ministre, a pour objet de favoriser la coordination de l'action publique en montagne par ses avis et propositions.

La loi le reconnaît comme l'instance privilégiée, au plan national, de la concertation sur l'avenir de la montagne et sur les politiques à mettre en œuvre. À ce titre, il est consulté notamment sur les projets de loi et de décrets spécifiques à la montagne.

La loi institue la commission permanente du CNM et précise son rôle, à travers un large champ de délégations. Le président de la commission permanente devient de droit vice-président du Conseil. Dans chacun des massifs, le **comité de massif** définit les objectifs et les actions souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de son territoire. Il a notamment pour mission de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques et l'organisation des services publics. En particulier, il est consulté sur les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques au massif.

La loi précise les modalités de consultation ou d'association du comité de massif à l'élaboration des schémas régionaux, en particulier du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), des contrats de plan État-Région et des programmes opérationnels européens des régions dont des territoires font partie du massif.

La loi modernise les commissions spécialisées obligatoires du comité de massif. La commission dite « UTN » évolue en commission « Espaces et urbanisme » et la commission « Qualité et spécificité des produits de montagne » évolue en commission « Développement des produits de montagne ». La loi crée une nouvelle commission dédiée aux « Transports et mobilités ».

La loi ne remet pas en cause la constitution d'**ententes de massif** par les régions dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans un massif, dans les conditions prévues à l'article 179 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article qui a modifié la loi montagne de 1985).

Des outils propres

Le **schéma interrégional de massif** constitue le document d'orientation stratégique du massif, pour les massifs interrégionaux (Vosges, Jura, Alpes, Massif central, Pyrénées). Élaboré par le comité de massif, il est approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux concernés. Il intègre les différents volets thématiques abordés par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ainsi que l'aménagement numérique. Il prend également en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (trame verte et bleue), ainsi que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La **convention interrégionale de massif** est un contrat conclu, pour chaque massif, entre l'État et les régions concernées – ou l'entente de massif lorsqu'elle existe. La loi précise que les départements et les métropoles classés en tout ou partie dans le massif sont consultés lors de l'élaboration de ces conventions interrégionales, comme c'est déjà le cas pour les contrats de plan conclus entre l'État et les régions.

Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne lors de la mise en œuvre des services publics



Éducation

La mise en œuvre de la **carte scolaire** permettra l'identification des écoles ou réseaux d'écoles qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire. Dans les départements comprenant des zones de montagne, le nombre d'enseignants du premier degré affecté sera déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population de S saisonniers.

La prise en compte des caractéristiques particulières des massifs dans l'**offre de formations initiales ou continues**, présente dans la loi de 1985 est maintenue.

Afin de favoriser le développement des **classes de découvertes**, les ministres chargés des Transports et de l'Éducation nationale rechercheront un accord avec les transporteurs nationaux permettant d'assurer des conditions tarifaires spécifiques aux établissements scolaires.



Accès aux soins

Les surcoûts associés à la pratique des **actes médicaux et paramédicaux** en zone de montagne et leur compensation feront l'objet d'un rapport du Gouvernement, attendu en juin 2017.

Les projets régionaux de santé et les schémas prévus par le Code de la santé publique examinent, le cas échéant, les besoins spécifiques des zones de montagne, notamment pour ce qui concerne

l'accès aux soins urgents et l'évacuation des blessés. À titre expérimental, le projet régional de santé pourra garantir un accès par voie terrestre, dans des délais raisonnables, à certains services de santé.

Afin de favoriser l'offre de soins dans les zones de montagne présentant une carence en la matière, les **médecins retraités** qui continueront d'y exercer seront exonérés d'une partie de leurs cotisations sociales. Les autorisations d'exercer la **propharmacie** sont étendues aux remplaçants et aux nouveaux associés des médecins déjà autorisés.

Enfin, pour faciliter la prise en compte des caractéristiques propres aux territoires de montagne, les comités de massif sont représentés dans les **conseils territoriaux de santé**.

Secours aux personnes et aux biens et gestion des risques

Les maires pourront confier à un exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, ou à un gestionnaire de site nordique, sous conditions, des **missions de sécurité** ainsi que la **distribution de secours aux personnes** sur les pistes de ski. L'exercice de ces missions peut être étendu aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement au domaine skiable.

Le contrat pluriannuel passé entre l'État et l'Office national des forêts (ONF) précisera les conditions dans lesquelles l'office apporte son expertise en matière d'**évaluation et de gestion des risques naturels** prévisibles, notamment en montagne, à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements et aux agences de l'eau.

L'ONF pourra également être chargé, en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées, de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'étude, d'enquêtes et de travaux pour la prévention et la gestion des risques naturels.

Dans les massifs, le représentant de l'État détermine, après avis du comité de massif, les **obligations d'équipement des véhicules motorisés en période hivernale**.





TITRE II

**SOUTENIR L'EMPLOI
ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE**



Favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile

La loi du 28 décembre 2016 modifie la loi montagne de 1985 pour renforcer la prise en compte des **conditions spécifiques des territoires de montagne pour l'équipement, le raccordement et la maintenance des installations de télécommunication** ; améliorer la connaissance fine de la couverture des territoires et répondre aux besoins particuliers des populations concernées.

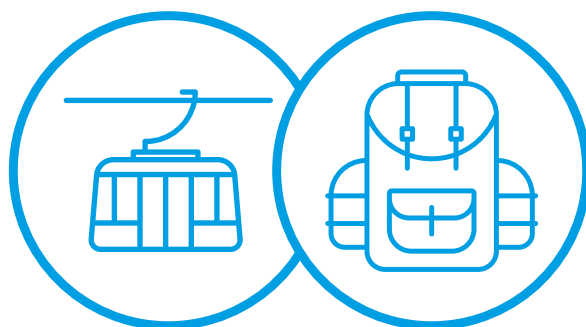
Il s'agit notamment :

- d'autoriser des aménagements techniques particuliers pour l'ensemble de la radiodiffusion sonore et de la télédiffusion hertzienne ou non, en zone de montagne ;
- de prendre en compte les contraintes géographiques et démographiques propres au milieu montagnard dans le développement des radios et télévisions locales, pour, entre autres, appréhender la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée, ou attribuer les iso-fréquences ;
- de prendre en compte obligatoirement les contraintes physiques propres aux milieux montagnards, en matière d'équipement, de raccordement et de maintenance ;
- de favoriser les expérimentations de solutions innovantes pour améliorer la couverture mobile et numérique ;
- de développer des services et usages du numérique répondant aux besoins particuliers des populations de montagne ;
- de rendre obligatoire l'élaboration de la stratégie de développement des usages et services numériques, lorsque le territoire couvert par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique comprend des zones de montagne.

Afin d'accélérer la couverture des zones de montagne, la **mutualisation des antennes-relais** est encouragée et les antennes-relais installées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 sont exemptées d'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER).

Pour l'ensemble du territoire, la loi fixe les **conditions de constat par l'État de la carence d'initiative privée** pour le déploiement des réseaux à très haut débit. Elle ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de proposer aux opérateurs des conditions tarifaires préférentielles sur les réseaux d'initiative publique. Les indicateurs permettant d'évaluer les taux de pénétration du haut débit seront établis par type de territoires.

Les autorités compétentes établiront et mettront à disposition les données et cartes de couverture numérique, ainsi que des indicateurs par génération de réseaux fixe et mobile et par opérateur, et produiront une évaluation annuelle, rendue publique, du déploiement des réseaux ouverts au public à très haut débit.



Encourager la pluriactivité et faciliter le travail saisonnier

Le travail saisonnier et la pluriactivité représentent deux formes complémentaires d'organisation du travail particulièrement importantes dans l'économie montagnarde. La loi montagne de 1985 proposait déjà un cadre pour organiser, valoriser et pérenniser le travail saisonnier.

Protection sociale et services

La loi du 28 décembre 2016 renforce la prise en compte de la **protection sociale des travailleurs pluriactifs et des travailleurs saisonniers**, complétant les apports de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

La loi montagne de 1985 prévoyait déjà l'organisation de la protection sociale des travailleurs exerçant simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles, ainsi que la mise en place de guichets uniques d'information et de conseil. La loi du 28 décembre 2016 prévoit que soit présentée au Parlement, avant fin 2017, une évaluation de la mise en œuvre de ces dispositions, qui concernent les travailleurs pluriactifs et/ou saisonniers sur l'ensemble du territoire français.

La loi modernise la loi montagne de 1985, sans en modifier l'économie, en mettant spécifiquement en avant dans l'**offre de formation professionnelle** la nécessité de prendre en compte les enjeux de la pluriactivité, notamment par des bi-qualifications, avec une attention particulière pour les activités transfrontalières.

Dans les massifs de montagne, ainsi que dans l'ensemble des « communes touristiques » françaises, les « maisons de services au public » prendront en compte la situation spécifique des travailleurs saisonniers et pluriactifs. Elles pourront intégrer des « **maisons des saisonniers** » afin de mieux répondre à leurs attentes.

Logement des travailleurs saisonniers

La loi prévoit trois dispositifs pour améliorer les conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers, conditions trop souvent difficiles et précaires :

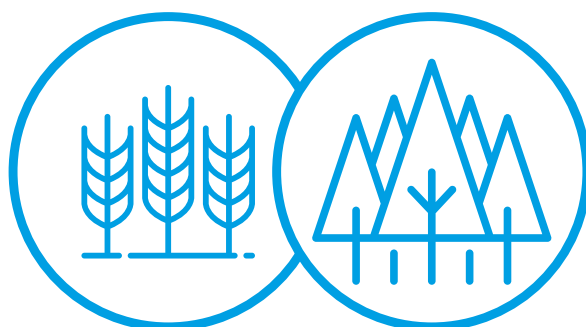
- pour l'ensemble du territoire, la **mobilisation de logements vacants par des bailleurs sociaux** afin de les attribuer à des travailleurs saisonniers, grâce au dispositif de l'intermédiation locative ;
- pour les toutes les communes touristiques, en zone de montagne ou non, l'**obligation de définir un plan d'action sur trois ans**, dans le cadre d'une convention entre la commune et l'État, élaborée avec les partenaires locaux du logement. Cette convention comprend un diagnostic des besoins des travailleurs saisonniers et une déclinaison des objectifs et des moyens d'action ;
- dans les communes de montagne classées station de tourisme, la **vente des logements-foyers des organismes d'habitation à loyer modéré à des sociétés de droit privé**, sous conditions d'âge des bâtiments et de durée d'inoccupation.

Emploi des saisonniers

La loi vient compléter la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels en permettant que les **rémunérations mensuelles** puissent être versées indépendamment de l'horaire réel effectué, mais lissées sur l'année.

Elle favorise le développement des **groupements d'employeurs** en permettant que les collectivités territoriales fassent appel à leurs services jusqu'aux trois quarts du temps de travail de chaque salarié. Cette possibilité était auparavant limitée à la moitié du temps de travail.

Enfin, la loi prévoit l'**expérimentation d'un dispositif d'activité partielle** pour les agents contractuels saisonniers de régies gérant des remontées mécaniques ou des pistes de ski de fond ou alpin. Cette expérimentation contribuera à sécuriser le parcours professionnel des salariés, dans le cadre d'une démarche active et territorialisée de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Prévüe pour une durée de trois ans, elle fera l'objet d'une évaluation, six mois avant son terme.



Développer les activités agricoles, pastorales et forestières

Prise en compte des handicaps naturels

La loi renforce la prise en compte et la **compensation des handicaps naturels de la montagne pour les activités agricoles**, notamment le pastoralisme, par des soutiens spécifiques.

Ces mesures comprennent, d'une part, une aide directe au revenu bénéficiant à tout exploitant agricole en montagne et proportionnée au handicap objectif et permanent qu'il subit et, d'autre part, l'accompagnement apporté aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux outils de production et de transformation.

Les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne sont mis en œuvre dans le cadre d'une approche territoriale garantissant le développement économique, reconnaissant les diverses formes d'organisation collective agricole et pastorale et assurant le maintien d'une population active sur ces territoires.

Sylviculture

La loi vient compléter la loi de 1985 en prévoyant des mesures spécifiques en faveur de la forêt en montagne.

Ces mesures ont pour objectifs de **favoriser l'accès aux massifs forestiers** en vue de leur exploitation, d'encourager leur aménagement durable, de favoriser le reboisement, de favoriser l'entreposage et le stockage des bois, ainsi que leur transformation à proximité des zones de production.

D'autre part, la loi assouplit les conditions de mise en place de **document d'aménagement forestier ou de plans simples de gestion**. Ces derniers pourront ne concerner qu'un propriétaire et leur périmètre minimal sera de 10 hectares, à condition que les parcelles forestières constituent un espace cohérent du point de vue sylvicole, économique et écologique.

Les **sanctions appliquées aux coupes illicites ou abusives** seront les mêmes, que ces coupes aient été réalisées en forêt publique ou en forêt privée.

Enfin, l'office national des forêts instruira pour le compte de l'État ou des collectivités, les dossiers relatifs à la **conservation ou la restauration des terrains en montagne** (RTM).

Pastoralisme

La loi fixe à cinq ans la durée minimale des **conventions pluriannuelles de pâturage**, sécurisant ainsi les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien réalisés par les bénéficiaires des conventions.

Elle prévoit, pour les pâturages situés principalement en zone de montagne, une **priorité d'utilisation aux groupements pastoraux** comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, le plus d'agriculteurs installés en zone de montagne. Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut également, sans perdre sa qualité, participer – en tant que personne morale associée d'un groupement pastoral – à l'exploitation de pâturages.

Les **associations foncières pastorales** pourront être étendues, après délibération favorable de leur assemblée générale, dans la limite du quart de leur surface précédente.

L'article de la loi de 1985 permettant sous conditions, en zone de montagne, aux collectivités territoriales, aux associations foncières, aux associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers de faire appel à des **coopératives d'utilisation de matériel agricole** (CUMA) pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural est maintenu sans modification.

En zone de montagne, la loi facilite le **défrichement des boisements spontanés** de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de 40 ans, en supprimant pour ces boisements spontanés l'obligation d'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement compensatoires.

Elle prévoit l'**exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour la collecte du lait** en zone de montagne, sous réserve que la commission européenne valide la conformité de cette mesure avec l'article 107 du traité fixant le fonctionnement de l'Union européenne.

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) n'est pas applicable lorsque les **bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole** ont fait l'objet d'un changement de destination.

Enfin, pour permettre la **régulation des actes de prédation des animaux d'élevage**, les moyens de lutte seront adaptés, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires, notamment ceux de montagne. La loi modifie le code de l'environnement, en précisant que, pour ce qui est des prédatons liées au loup, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, celle-ci ouvre droit à indemnisation de l'éleveur.

Développer les activités économiques et touristiques

La loi de 1985 reconnaît d'intérêt général l'existence en zone de montagne d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale répondant aux besoins courants des populations. Elle permet à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, en cas de carence ou défaillance de l'initiative privée, de **maintenir un réseau commercial de proximité et de favoriser l'évolution et la modernisation des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services** en milieu rural de montagne.

Ces dispositions ne sont pas modifiées. Elles sont complétées par la loi du 28 décembre 2016 de la manière suivante :

- en simplifiant et en modernisant, par ordonnance, le régime applicable aux activités d'organisation ou de vente de voyages et de séjours ainsi qu'aux services et prestations liées ;
- en adaptant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et d'utilisation d'énergie, électricité et gaz ;
- en élargissant le champ d'intervention de la banque publique d'investissement (Bpifrance) au secteur touristique ;
- en ouvrant la possibilité d'instituer des servitudes estivales pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, l'aménagement ou l'équipement de pistes de loisir non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ;
- en ouvrant la possibilité d'instituer des servitudes estivales pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges.



Organiser la promotion des activités touristiques

La loi ouvre la possibilité d'une **dérogation au transfert, prévu par la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « Promotion du tourisme » à l'intercommunalité**. Cette possibilité concerne les communes touristiques érigées en « station classée de tourisme » ou qui ont engagé, au plus tard au 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement. Ces communes pouvaient décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Par ailleurs, les **associations départementales, interdépartementales ou régionales pour la promotion du ski de fond** ont vocation à promouvoir l'ensemble des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin. Ces associations peuvent se regrouper au sein d'une association nationale, en vue de coordonner leurs activités. Outre la promotion et le développement de la pratique de ces activités et des équipements nécessaires à leur déploiement, cette association nationale a pour objet l'organisation de la formation des professionnels des sites nordiques.



TITRE III

RÉHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTÉ

Le tourisme est devenu la première richesse économique d'une grande partie des territoires de montagne. Mais de nombreux hébergements en résidence de loisir, datant des années 1960 à 1980, ont vieilli et connaissent, aujourd'hui, une sous-occupation chronique. La multiplication de « lits froids » (ou « volets clos ») s'avère alors particulièrement négative pour l'attractivité et l'économie des stations et de la montagne en général.

Par ailleurs, une gestion raisonnée d'un foncier rare et fragile implique de privilégier la reconquête de l'espace déjà bâti à la construction neuve sur des terrains naturels ou agricoles, que ce soit pour assurer le développement touristique ou permettre aux populations permanentes de se loger.

Ainsi **la loi favorise la réhabilitation de l'immobilier et en particulier de l'immobilier de loisir** par :

- la modernisation de la procédure dite des « Unités touristiques nouvelles », spécifique aux territoires de montagne ;
- l'adaptation des règles d'urbanisme à certains lieux de montagne ;
- la priorité donnée à la réhabilitation des résidences de tourisme sur la création de nouvelles infrastructures, notamment par l'assouplissement des conditions de mise en œuvre d'une « opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir » (ORIL).

Rénover la procédure des unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Il contribue à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

Les « **unités touristiques nouvelles** » (UTN) sont définies comme « *toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio économiques de l'espace montagnard* ».

Elles sont de deux types :

- les **unités touristiques nouvelles structurantes**, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et le cas échéant, par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La création et l'extension d'UTN structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques. En particulier, le diagnostic sur lequel s'appuie le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs du SCOT est établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN structurantes. Le document d'orientation et d'objectifs définit notamment la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers.

Lorsque la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, elle est soumise, après avis de la commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à la condition toutefois que la commune soit dotée d'un plan local d'urbanisme.

- les **unités touristiques nouvelles locales**, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et le cas échéant par le plan local d'urbanisme (PLU).

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques. Comme pour l'établissement des SCOT, le diagnostic sur lequel s'appuie le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la réhabilitation de l'immobilier de loisir, les UTN et les besoins particuliers en matière de logement des salariés, notamment des saisonniers.

Lorsque cette UTN est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme, elle est soumise, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à la condition toutefois que la commune soit dotée d'une carte communale.



Lorsque les UTN, structurantes ou locales, sont soumises à autorisation de l'autorité administrative, leur contenu est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. En cohérence avec les mesures mises en œuvre pour améliorer le logement des travailleurs saisonniers, ces autorisations prennent en compte les besoins de logements destinés aux salariés de la station, notamment des travailleurs saisonniers et peuvent, le cas échéant, en imposer la réalisation.

À compter du 1^{er} janvier 2019, dans les communes non couvertes par un SCOT, toutes les UTN seront soumises aux règles communes d'urbanisation limitée.

En outre, la loi du 28 décembre 2016 complète la procédure « UTN » en augmentant la loi montagne d'un article stipulant que la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle peut être réalisée dans le cadre d'une **procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles**, dans les conditions définies à l'article L.300 6 et au I bis de l'article L.300 6 1 du Code de l'urbanisme. Ainsi, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la création ou de l'extension de l'UTN, sauf si cette déclaration de projet a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

L'adoption de la déclaration de projet par l'État permet de procéder aux adaptations nécessaires du SCOT ou du PLU. Cette mise en compatibilité peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée.



La procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles est conduite dans un délai de quinze mois à compter de son engagement pour les unités touristiques nouvelles structurantes et dans un délai de douze mois à compter de son engagement pour les unités touristiques nouvelles locales. Lorsque la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas approuvée dans ces délais, l'autorité administrative compétente de l'État peut finaliser la procédure, après avoir demandé aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour élaborer le document d'urbanisme de lui communiquer les motifs justifiant la méconnaissance de ces délais.

De plus, afin de préserver l'environnement montagnard en luttant contre les friches industrielles, la loi prévoit que l'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une **obligation de démontage des remontées mécaniques** et de leurs constructions annexes, **ainsi que de remise en état des sites**, dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées. Celle-ci est de droit lorsque les remontées n'ont pas été exploitées pendant cinq années consécutives.

Par ailleurs, lorsque les **directives territoriales d'aménagement** n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'État pris après enquête publique, sur proposition des comités de massifs, peuvent définir des **prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs** pour :

- adapter, en fonction de la sensibilité des milieux concernés, les seuils et critères des études d'impact et des enquêtes publiques spécifiques aux zones de montagne ;
- désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, glaciers, lieux de pratique de l'alpinisme...) et leurs abords et définir les modalités de leur préservation.

Enfin, la loi prévoit que **les schémas de cohérence territoriale soient soumis pour avis au comité de massif** lorsqu'ils sont totalement ou partiellement situés en zone de montagne, ainsi qu'à la nouvelle commission spécialisée « espaces et urbanisme » du comité de massif, lorsqu'ils prévoient la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes.

Son avis est également sollicité, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, mais dotées d'un plan local d'urbanisme, en préalable à l'autorisation de l'autorité administrative.

Adapter les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne

Urbanisation en continuité

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

La prise en compte de la **construction d'annexes** a été introduite par loi du 28 décembre 2016, qui précise par ailleurs que le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Les **terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières**, en particulier les terres qui se situent dans **les fonds de vallée** sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux.

Chalets d'alpage

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, la loi subordonne l'autorisation de travaux à l'institution d'une servitude administrative interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

En outre, lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur, édictée par le code de l'environnement.

Peuvent être autorisés :

- les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;
- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir

La loi précise qu'en zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs du SCOT doit préciser les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL)

Outre l'amélioration du parc immobilier touristique et des espaces publics, les ORIL tendent à améliorer le niveau d'occupation du parc immobilier, l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier ainsi qu'à maintenir ou à développer l'offre de services de proximité.

Elles sont créées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui précise en outre, les bénéficiaires des aides.

Afin de favoriser la réhabilitation des résidences de tourisme, **la loi ouvre l'accès aux ORIL à de nouvelles catégories de bénéficiaires potentiels** :

- les propriétaires, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location de logements définies par la délibération créant l'ORIL ;
- les personnes physiques ou morales qui s'engagent à acquérir des lots de copropriétés et à réaliser des travaux de restructuration et de réhabilitation dans le but de **réunir des lots contigus**, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location des logements définies par la délibération créant l'ORIL.

Cette délibération précise, en outre, les engagements souscrits par les bénéficiaires en matière de travaux, d'occupation et de mise en location des logements, ainsi que les modalités de remboursement des aides en cas de non-respect de ces engagements.

De plus, la loi fixe les conditions de notification d'intention de vente d'un lot de copropriété à chaque copropriétaire, pour les immeubles situés dans le périmètre d'une ORIL, afin de permettre des regroupements de lot pour une meilleure adéquation de l'offre touristique au marché actuel.



TITRE IV

RENFORCER LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES À TRAVERS L'INTERVENTION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Gestion de la ressource en eau

La ressource en eau revêt une très grande importance pour les « têtes de bassin » que sont les territoires de montagne. Les réserves d'altitudes contribuent à l'alimentation des bassins versants et l'hydroélectricité représente 13 % de la production électrique française. Cette ressource est également indispensable à l'agriculture, au soutien d'étiage, au tourisme hivernal et estival. Or les conflits d'usage risquent de se développer, dans le contexte du changement climatique, et une gestion respectueuse de tous les usages est plus que jamais nécessaire.

La loi comprend trois articles relatifs à :

- la prise en compte des caractéristiques des milieux montagneux dans les décisions financières des agences de l'eau ;
- la promotion d'une politique active de stockage de l'eau permettant de répondre aux usages agricoles, au soutien d'étiage, et aux besoins des populations ;
- la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier les moulins et leurs dépendances.

Rôle des parcs naturels régionaux

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages renforce le rôle du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux (PNR).

En écho à ces dispositions, la loi du 28 décembre 2016 confie au syndicat, dans les zones de montagne, la mission de **contribuer au développement des solidarités entre les territoires urbains et montagnards** et de **veiller à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne**.



TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

La loi modifie l'intitulé du Titre II de la loi montagne de 1985, afin d'insister sur le **caractère indispensable de la solidarité nationale pour les territoires de montagne**.

D'autre part, elle abroge les articles de la loi précitée devenus obsolètes.

Elle précise, par ailleurs, les conditions sous lesquelles **les médecins et les chirurgiens-dentistes, ainsi que les pharmaciens et les sages-femmes** titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non-membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent exercer en France.

De plus, un décret déterminera les conditions et les modalités selon lesquelles les personnes ayant validé en France la formation pratique et théorique du résidanat de médecine, sans avoir soutenu leur thèse dans les délais, peuvent être autorisées à soutenir celle-ci. Cette autorisation sera subordonnée à l'engagement d'**exercer en zone sous-dotée**.

La loi ratifie en outre l'ordonnance relative au SRADDET, à l'élaboration desquels sont associés les comités de massifs.

Enfin, le dernier article de la loi confie à **la société par action simplifiée Tunnel Euralpin Lyon-Turin des prérogatives similaires à celles dont bénéficient les concessionnaires d'infrastructures de transport, en matière d'expropriation et de maîtrise foncière** pour permettre la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique. Une convention entre l'État et la société est prévue pour préciser les modalités d'application de cette disposition (mise en œuvre des compétences, remboursement par l'État).

LES 9 MASSIFS FRANÇAIS

MASSIF DE GUADELOUPE

Superficie 1 213 km²
Point culminant Le Volcan de la Soufrière à 1 467 m



Nord de Basse-Terre © Phovoir

MASSIF DE MARTINIQUE

Superficie 1 100 km²
Point culminant La Montagne Pelée à 1 397 m



Tartane © Phovoir

MASSIF DE LA RÉUNION

Superficie 5 087 km²
Point culminant Le Piton des Neiges à 3 070 m
Population 170 000 habitants



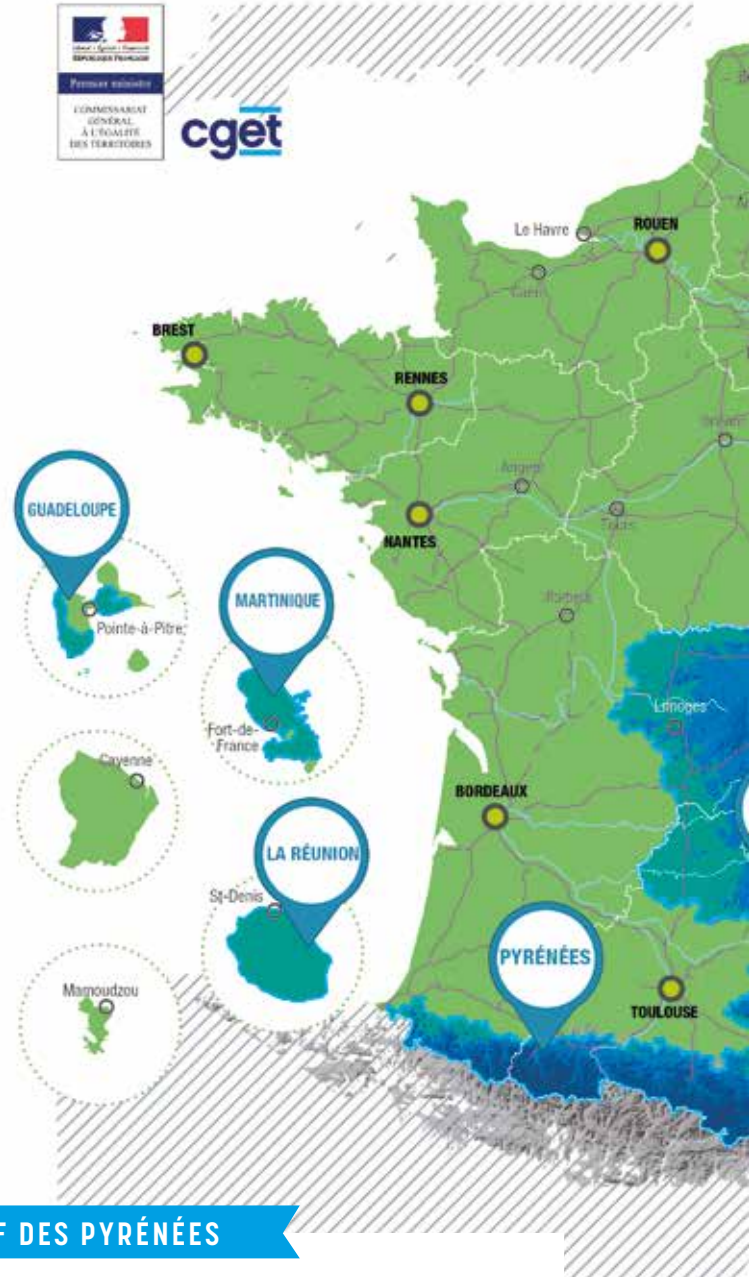
© Phovoir

MASSIF DES PYRÉNÉES

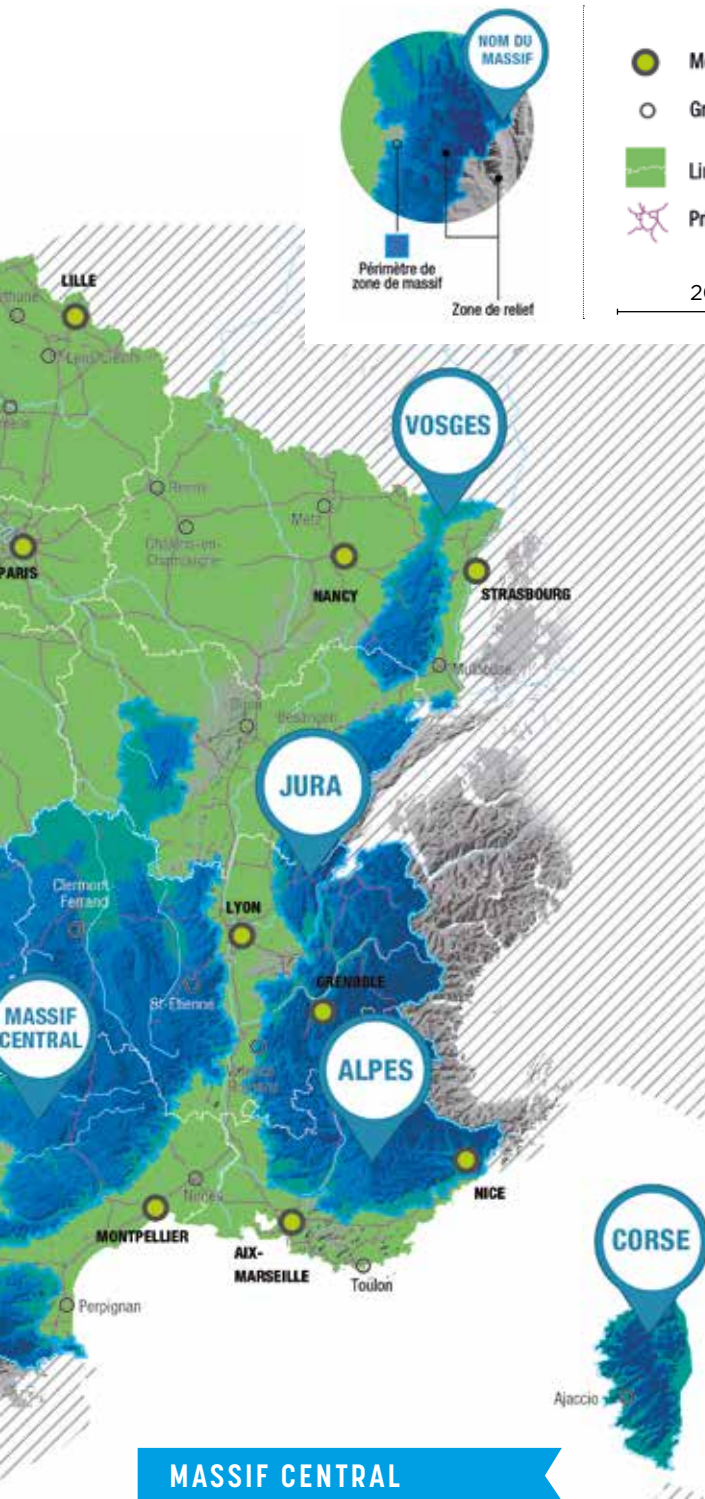
Superficie 18 136 km²
Points culminants Pic d'Aneto à 3 404 m situé sur le versant espagnol
 Pique Longue à 3 298 m (Hautes-Pyrénées)
Population 510 000 habitants



Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées) © Phovoir



REPÈRES



MASSIF DES VOSGES

| | |
|------------------------|------------------------------------|
| Superficie | 7 373 km ² |
| Point culminant | Grand Ballon à 1 424 m (Haut-Rhin) |
| Population | 618 000 habitants |



Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges) © Phovoir

MASSIF DU JURA

| | |
|------------------------|----------------------------------|
| Superficie | 9 903 km ² |
| Point culminant | Crêt de la Neige à 1 720 m (Ain) |
| Population | 575 000 habitants |



Baume-les-Messieurs (Jura) © Phovoir

MASSIF DES ALPES

| | |
|------------------------|-------------------------------------|
| Superficie | 40 782 km ² |
| Point culminant | Mont-Blanc à 4 810 m (Haute-Savoie) |
| Population | 2 700 000 habitants |



Barrage de Roselend (Savoie) © Phovoir

MASSIF CENTRAL

| | |
|------------------------|--------------------------------------|
| Superficie | 84 149 km ² |
| Point culminant | Puy de Sancy à 1 886 m (Puy-de-Dôme) |
| Population | 3 900 000 habitants |



Mont-Dore (Puy-de-Dôme) © Phovoir

MASSIF CORSE

| | |
|------------------------|--------------------------|
| Superficie | 8 760 km ² |
| Point culminant | Le Monte Cinto à 2 710 m |
| Population | 316 000 habitants |



© Phovoir



CONSEIL NATIONAL DE LA MONTAGNE

Secrétariat général
du Conseil national de la montagne

Anne Busselot

01 85 58 62 79

anne.busselot@cget.gouv.fr



CONTACT PRESSE

Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de la Ruralité
et des Collectivités territoriales

01 44 49 85 65

service-presse@territoires.gouv.fr

@Territoires
territoires.gouv.fr